Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le 03/04/2023



ID: 073-217303064-20230330-23_03_054-DE

GALIBIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VALLOIRE SÉANCE DU JEUDI 30 MARS 2023

Nombre de membres en exercice: 15

Présents: 12 Représentés: 3 Absents: 0

Date de convocation : 24 mars 2023 Date d'affichage : 24 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trente mars à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire.

Étaient présents: ROUGEAUX Jean-Pierre - RETORNAZ Dominique - RIVAS Natacha - RETORNAZ André - FALCOZ Corine - GRANGE Guy - RAMBAUD Marie-Pierre - MARTIN Jean-Marie - FEUTRIER Stéphanie - POIROT Marie - RETORNAZ Lénaïck - GRANGE Michel

Étaient représentés: MAGNIN Carine (donne procuration à RAMBAUD Marie-Pierre) - CLAPPIER Pascal (donne procuration à FEUTRIER Stéphanie) - GRANGE Christian (donne procuration à FALCOZ Corine)

Monsieur Jean-Marie MARTIN est désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 23-03-054

Objet: Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Le rapporteur : Jean-Pierre Rougeaux, Maire.

Je vous rappelle que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyens de contrôle, au cas d'espèce à un décompte déclaratif des agents concernés supervisé par le responsable du service.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient (ce qui est régulièrement le cas à Valloire en saison d'hiver et en saison d'été) et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial (CST).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le 03/04/2023



Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculé ID:073-217303064-20230330-23_03_054-DE

l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires d'un logement pour nécessité absolue de service ou assortie d'une convention d'occupation précaire avec astreintes est possible.

Par ailleurs, la compensation des heures supplémentaires peut aussi être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut toutefois donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Agents contractuels:

Les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Recours à l'indemnisation des heures supplémentaires :

L'autorité territoriale est autorisée à mandater les IHTS quand l'intérêt du service le justifie. A défaut les heures supplémentaires feront l'objet d'une compensation par un repos compensateur.

Périodicité de versement :

Le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès sa transmission au contrôle de légalité.

Abrogation de délibération antérieure :

La délibération n° 18-06-087 du 25 juin 2018 portant sur l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est abrogée.

La commission des finances, administration générale, développement durable et communication, réunie le 23 mars 2023, a émis un avis favorable sur ce dossier.

En fonction de ces éléments, je vous propose de vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 21 mars 2023,

Vu l'avis de la Commission des finances, administration générale, développement durable et communication en date du 23 mars 2023,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le 03/04/2023



conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités april ID: 073-217303064-20230330-23_03_054-DE collectivité,

Ouï l'exposé de Monsieur Rougeaux, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

➤ d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) tel que défini ci-dessus, en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des IHTS sont les suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions ou service
Administrati ve	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif Adjoint administratif ppal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif ppal 1 ^{ère} classe	Agent en charge de la comptabilité Agent d'accueil Agent en charge des RH et de la paie
Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique Adjoint technique ppal 2 ^{èrne} classe Adjoint technique ppal 1 ^{ère} classe	Agent en charge de la conduite d'engins et véhicules Agent électricien en charge de l'entretien des bâtiments Agent polyvalent des services techniques Agent polyvalent du service de l'eau et en charge de la sécurité Agent polyvalent des
Technique	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	services techniques et en charge de la sécurité Responsable du Centre Technique Municipal Adjoint au responsable du Centre Technique Municipal Agent polyvalent du service de l'eau Agent mécanicien en charge de la flotte automobile Agent polyvalent des services techniques

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le 03/04/2023



ID: 073-217303064-20230330-23_03_054-DE Technicien Technicien territorial ppal de 2^{ème} Techniciens classe Agent en charge de Technique territoriaux Technicien territorial ppal de 1ère l'urbanisme classe Agents Agents territoriaux spécialisés des territoriaux écoles maternelles ppal de 2^{ème} Agents territoriaux des Sociale spécialisés des écoles maternelles écoles Agents territoriaux spécialisés des maternelles écoles maternelles ppal de 1ère classe Chef de service de Police Municipale Chef de service Police Chef de service de Police Municipale de police Policier Municipal ppal de 2^{ème} classe Municipale municipale Chef de service de Police Municipale ppal de 1ère classe

> que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter de la transmission au contrôle de légalité de la présente délibération, aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public, > que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget.

La délibération n° 18-06-087 du 25 juin 2018 portant sur l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est abrogée.

Ont signé au registre les membres présents Copie conforme Le Maire,

Jean-Pierre ROUGEAUX

Acte certifié exécutoire

Transmission en Préfecture: 2 | 4 | 2 2

Publication: 03/04/23

Valloire, le 03/04/72

Le Maire,

Jean-Pierre ROUGEAUX.